



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2021

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 12 avril 2021 à 20 h 00.

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS

- a) Résolution modifiant le règlement 673-2020 – Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt
- b) Résolution modifiant le règlement 676-2020 – Règlement modifiant le règlement numéro 673-2020 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier la clause de taxation par une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité
- c) Nomination officielle de M. Éric Dodon au poste de contremaître au service des travaux publics
- d) Nomination officielle de M. Éric Chauvette au poste de chef d'équipe au service des travaux publics
- e) Politique salariale – Personnel de camp de jour – Mai 2021
- f) Embauche du personnel – Camp de jour – Été 2021
- g) Autorisation de l'adoption de la charte municipale pour la protection de l'enfant
- h) Adhésion à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL)
- i) Résolution rescindant la résolution 2021-03-08-044 (Vente de terrain – lot 4 869 654
- j) Radiation des créances pouvant être inscrites en regard de 19 matricules
- k) Résolution de fin d'emploi de Mme Martine Langlois – Responsable à la bibliothèque municipale
- l) Nomination de Mme Gisèle d'Amours au poste de responsable à la bibliothèque par intérim
- m) Appui de la Municipalité de Saint-Calixte contre une forte augmentation des loyers d'un propriétaire
- n) Autorisation pour une manifestation pacifique au parc Céline Gaudet
- o) Nouvelle structure administrative de la municipalité
- p) Adoption d'une politique organisationnelle des gestionnaires
- q) Destruction des documents

- r) Signature d'un protocole d'entente – Ajout d'un partenaire important au projet du nouveau centre communautaire
 - s) Mandat à la firme Innovation + - Élection générale municipale 2021
 - t) Autorisation de tournage – Production cinématographique – Fin avril et mi-mai
 - u) Demande de prolongation pour l'adoption des règlements de concordance pour assurer la conformité avec le *Règlement numéro 501-2019 modifiant le règlement numéro 205 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm*
 - v) Demande de dérogation mineure numéro 2020-490 concernant le 1575, rue Deroy
 - w) Demande de dérogation mineure numéro 2021-003 concernant le 100, rue Marie-Fournier
 - x) Rond de virage – Rue du Ramier
 - y) Servitude d'entretien – Lot 4 343 182 et 4 343 183, rue Giasson
 - z) Municipalisation – Lot 3 188 185, rue Lafontaine
 - aa) Vente de terrain – Lot 4 569 380
 - bb) Vente de terrains – Lots 4 979 067, 4 630 147, 4 979 066, 4 630 150 et 4 630 151
 - cc) Vente de terrain – Lot 4 631 541
 - dd) Vente de terrain – Lot 3 186 295
 - ee) Vente de terrain – Lot 4 569 371
 - ff) Vente de terrain – Lots 4 979 079, 4 979 080 et 4 630 184
 - gg) Vente de terrain – Lots 4 979 083, 4 979 084 et 4 630 152
 - hh) Vente de terrain – Lots 4 630 190, 4 979 076, 4 979 078, 4 630 189 et 4 979 077
 - ii) Vente de terrain – Lots 4 869 683, 4 869 678, 4 869 679, 4 870 128, 4 869 677, 4 869 679, 4 869 685, 4 869 688 et 4 869 674
 - jj) Vente de terrain – Lots 4 630 181, 4 630 182 et 4 630 183
 - kk) Résolution de fin d'embauche d'une pompière au service de sécurité incendie
 - ll) Retraite progressive – Mme Claire Bazinet
 - mm) Entente pour l'autorisation de patrouilleurs environnementaux
 - nn) Entente pour l'autorisation de stage
 - oo) Adoption du règlement numéro 678-2021 – Règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item

8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

9. COMPTES À PAYER

10. DIVERS

11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 678-2021

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chap. C-47.1) permet d'adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour le règlement pour prévoir un service de collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur son territoire;
- ATTENDU QU' il est de l'intention du conseil municipal d'optimiser les collectes, afin de diminuer la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement;
- ATTENDU QUE la municipalité intègre la collecte des matières organiques en mai 2021;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST RÉSOLU PAR _____ IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :**

D'ADOPTER le projet de règlement no° 678-2021. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

RÈGLEMENT NO° 678-2021 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles en vue de maintenir un milieu de vie salubre et d'améliorer la qualité de l'environnement en réduisant le volume de déchets ultimes acheminés vers les sites d'enfouissement.

Article 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bac roulant (à prise européenne) :

Contenant en plastique, sur roues, muni d'un couvercle, d'une capacité maximale de 360 litres, destiné à l'entreposage et à la collecte automatisée ou semi-automatisée des matières résiduelles. Il est de couleur bleue pour le recyclage, de couleur noire pour les résidus domestiques et de couleur brune pour les résidus organiques. Il est obligatoirement numéroté et identifié par la Municipalité de Saint-Calixte.

Collecte :

Collecte régulière effectuée par la municipalité ou un entrepreneur œuvrant pour la municipalité, définie comme l'ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte spéciale :

Collecte sélective des résidus ne faisant pas partie de la collecte régulière.

Conteneur extérieur :

Un conteneur à changement avant ou arrière, hors terre et situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 14 verges cubes (vg³) en métal, étanche, identifié, muni d'un dispositif de fermeture et permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire des résidus.

Conteneur semi-enfoui :

Un conteneur dont plus de 60 % de son volume se trouve sous le niveau du sol, servant à l'entreposage temporaire des résidus. Ce conteneur doit être identifié aux différentes catégories de résidus auxquelles ils sont destinés. Les conteneurs semi-enfouis, pouvant posséder un petit couvercle, de la couleur qui correspond aux différentes catégories de résidus.

Contrat privé de collecte :

Contrat entre un entrepreneur en service sanitaire privé et un propriétaire d'unité d'occupation résidentielle ou non.

Matière résiduelle :

Toute chose dont un occupant désire se débarrasser, résidu, poubelle, rebut, ordure, déchet ou tous autres objets similaires.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Mur-écran :

Mur opaque fait de matériaux autorisés s'harmonisant aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou une haie de cèdres ou un mur végétal dense, servant à dissimuler de sorte que le ou les bacs ou conteneurs ne soient visibles d'une voie publique.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité de logement sur le territoire de la municipalité.

Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) :

Résidus provenant d'activité de construction, de rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « E ».

Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) :

Résidus répertoriés à l'annexe « G ».

Résidus domestiques :

Toutes matières ne pouvant pas être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage, répertoriées à l'annexe « A ».

Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Matières ou produits utilisés au cours d'une activité purement domestique qui est mis au rebut, assimilable à une matière dangereuse et contenus dans un contenant individuel de 19 litres (5 gallons) et moins, répertoriés à l'annexe « F ».

Résidus encombrants :

Tous déchets, d'origine domestique, qui mesurent plus de 1 mètre ou qui pèsent plus de 25 kg et qui peuvent être chargés manuellement par 2 employés, provenant d'une activité purement domestique qui ne peut être placés dans un contenant, répertoriés à l'annexe « D ». Toute matière admissible à un ou plusieurs autres types de collecte ne doit pas se retrouver dans la collecte des encombrants.

Résidus organiques :

Matières organiques, incluant les résidus verts et alimentaires, répertoriés à l'annexe « C ».

Résidus recyclables :

Matières résiduelles recyclables, répertoriées à l'annexe « B ».

Unité de logement :

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Article 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques et morales sur tout le territoire de la municipalité.

Article 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est constituée des représentants du Service des travaux publics, du Service de l'urbanisme, ainsi que de tout fonctionnaire et collecteur dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignés comme tels par le conseil municipal.

Article 5 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 6 : MODALITÉS DE FACTURATION

Bacs roulants : Les frais des bacs sont identifiés au règlement sur la tarification en vigueur. Les frais pour le service (levées) sont identifiés au règlement de taxation en vigueur.

Conteneurs : Les propriétaires doivent fournir une copie de leur contrat privé de collecte avec leur entrepreneur autorisée à chaque début d'année ou les factures pour chacune des levées. Toutes modifications au contrat doivent également être fournies à la municipalité.

Article 7 : ANNEXES

Les annexes se trouvant à la fin du présent règlement en font partie intégrante :

- Annexe « A » : Résidus domestiques
- Annexe « B » : Résidus recyclables
- Annexe « C » : Résidus organiques (résidus verts et compostage)
- Annexe « D » : Résidus encombrants
- Annexe « E » : Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)
- Annexe « F » : Résidus des technologies de l'information et communications (TIC)
- Annexe « G » : Résidus domestiques dangereux (RDD)

CHAPITRE 2 : CONTENANTS AUTORISÉS

Article 8 : TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Seuls les contenants indiqués dans le tableau ci-dessous sont autorisés, selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie de résidus :

Catégorie	1 à 5 logements	6 logements et plus (incluant certains immeubles jumelés)	Commercial, public ou industriel
Domestique	Bac roulant noir	Conteneur extérieur ou semi-enfoui	Bac roulant noir ou conteneur extérieur ou semi-enfoui
Recyclages	Bac roulant bleu	Conteneur extérieur ou semi-enfoui	Bac roulant bleu ou conteneur extérieur ou semi-enfoui
Organiques	Bac roulant brun	Bac roulant brun	Bac roulant brun

Article 9 : QUANTITÉ DE CONTENANTS AUTORISÉS

Le nombre de bacs roulants indiqué dans le tableau suivant est la quantité maximum autorisée par adresse. Si la quantité n'est pas suffisante, un conteneur extérieur ou semi-enfoui devra être utilisé en remplacement du ou des bacs roulants.

Usages	Nombre de contenants autorisés	
	Domestique	Recyclage Organique
1 logement (unifamilial)	1	1
1 logement avec usage domestique	1	1
Duplex ou intergénérationnelle	2	2
Triplex isolé	2	2
4 à 5 logements ou duplex jumelé	3	3
6 à 8 logements	Conteneur	Conteneur
Triplex jumelé ou en rangée	Conteneur	Conteneur
9 logements et plus	Conteneur	Conteneur
Commerces	1 - 2 ou Conteneur	1 - 2 ou Conteneur
Public	1 - 2 ou Conteneur	1 - 2 ou Conteneur
Industriel	1 - 2 ou Conteneur	1 - 2 ou Conteneur

Pour les projets intégrés résidentiels ou pour des projets où les lots sont adjacents et de même usage, il est possible d’avoir des conteneurs communs, suffisant selon la demande, pour tous les logements, avec une servitude notariée.

Pour les bâtiments multifamiliaux résidentiels de 6 logements et plus où il n’est pas possible, dus à la configuration du terrain, d’avoir des conteneurs, si sera alors possible, avec une résolution du conseil, de conserver au maximum trois (3) bacs roulants pour les résidus domestiques et quatre (4) bacs roulants pour les matières recyclables. Le propriétaire devra en faire la demande par écrit, en y incluant sa preuve.

Article 10 : BAC ROULANT SUPPLÉMENTAIRE

Il est cependant possible de faire la demande pour un (1) bac roulant pour le domestique, le recyclage et/ou l’organique supplémentaire, par adresse, pour les usages résidentiels seulement, en fonction du nombre de bacs déjà autorisés au tableau de l’article 9. Le propriétaire doit en faire la demande à la municipalité, par écrit, et devra acquitter les frais du bac avant sa livraison. Il se verra remettre un auto-collant à apposer directement sur le bac, à chaque début d’année. Seuls les bacs avec les auto-collants autorisés seront vidés par l’autorité compétente.

La taxe supplémentaire sera ajoutée au compte de taxes pour le service supplémentaire, selon le règlement de taxation en vigueur.

Dans l’éventualité où un utilisateur décide de mettre fin à l’utilisation d’un bac roulant supplémentaire, il devra en faire la demande à la municipalité par écrit et remettre le bac roulant à la municipalité. Un remboursement au prorata sera fait pour le retour du bac supplémentaire. La taxe pour le service sera arrêtée le jour du retour dudit bac.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET ENTREPOSAGE

Article 11 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants bleus, noirs et bruns fournis par la municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière et doivent demeurer à l'adresse où ils ont été attribués.

Tous les résidents doivent effectuer l'entretien régulier de ses bacs et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Les bacs ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être rabattus.

Il est interdit à quiconque de fouiller dans un bac, de le renverser ou de le déplacer vers une autre unité d'occupation, lorsqu'il est en bordure de rue aux fins de la collecte, à l'exception de l'autorité compétente;

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui ai pas attribué.

Article 12 : BRIS OU PERTE DES BACS ROULANTS

En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun, par la municipalité ou par un de ses représentants, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge de la municipalité ou du sous-traitant selon le cas.

En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun, par le résident, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de vol d'un bac roulant bleu, noir ou brun, ce dernier est remplacé aux frais du propriétaire, sauf sur la présentation d'un rapport auprès de la Sureté du Québec, dans les deux (2) semaines suivant ledit vol.

Lorsqu'un nouveau propriétaire emménage dans une nouvelle résidence et que l'ancien propriétaire n'a pas laissé les bacs adéquats sur la propriété, ce nouveau propriétaire peut faire la demande par écrit pour recevoir de nouveaux bacs sans frais, dans les trois (3) mois suivant la date d'acquisition.

Article 13 : ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toute matière résiduelle sur le terrain d'une unité de logement, sur le terrain d'autrui, dans un cours d'eau, dans un fossé,

dans le réseau d'égout et pluvial de la municipalité ou tous autres endroits non prévus à cet effet.

Nonobstant, l'accumulation de matières résiduelles, pour des fins de compostage, est autorisée lorsque déposée dans un composteur domestique.

Article 14 : RANGEMENT DES BACS ROULANTS

Nul ne peut ranger, placer ou laisser le ou les bacs ou conteneurs dans la cour avant du terrain, sauf pour les modalités de l'article 17.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa ou lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant en bordure du bâtiment.

Lorsque la résidence est à plus de 15.25 mètres (50') de la ligne avant, il est possible de laisser les bacs dans la marge de recul à un minimum de 6.1 mètres (20') de l'emprise. Dans ce cas, les bacs doivent être entourés d'un abri fabriqué s'harmonisant avec son milieu ou d'un mur-écran.

Article 15 : RANGEMENT DES CONTENEURS

Tous les types de conteneurs doivent être situés en priorité dans les marges/cours arrière ou latérale et dissimulés par un mur-écran s'ils sont visibles d'une voie publique.

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et du collecteur.

Un conteneur à huiles usées doit être étanche, stable, fermé, en bon état, non absorbant, rigide et muni d'un couvercle cadenassé en tout temps.

Une allée doit garantir un accès à chacun des conteneurs. Celle-ci doit posséder au minimum 4.9 mètres (16') de largeur et être constituée de matériaux permettant l'entretien et le déneigement. L'emplacement doit être conforme aux normes de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : COLLECTES RÉGULIÈRES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BACS ROULANTS

Article 16 : FRÉQUENCES DES COLLECTES

Les collectes pour les matières domestiques sont à toutes les deux (2) semaines, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité.

Les collectes pour les matières recyclables sont à toutes les deux (2) semaines, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité.

Les collectes pour les matières organiques sont à toutes les semaines, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité, du mois de mai à octobre et une (1) fois par mois, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité, du mois de novembre à avril.

Article 17 : MODALITÉS DES COLLECTES

- a) Les bacs roulants et les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 17 h le jour précédent celui prévu pour la cueillette;
- b) Les bacs roulants doivent être remisés et rangés avant 22 h le jour de la collecte;

- c) Les bacs roulants et les résidus encombrants doivent être placés dans l'entrée charretière ou en bordure de celle-ci, à une distance de recul minimale de 30 centimètres d'une bordure de ciment, d'un trottoir, d'une voie publique et d'une piste cyclable;
- d) Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des bacs roulants ou des résidus encombrants, sauf pour les unités d'occupation où il est manifestement impossible de se conformer à la présente interdiction;
- e) Tous les résidents doivent s'assurer que les bacs soient sécuritaires et accessibles par le camion-chargeur (périmètre de 0.60m)

Article 18 : RÉSIDUS DOMESTIQUES

Les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur noire de 360 litres, fourni par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à annexe « A ».

Article 19 : RÉSIDUS RECYCLABLES

Tous les résidents, commerces et entreprises doivent obligatoirement recycler les résidus recyclables, sous peine d'amende, tel que stipulé à l'article 27.

Les résidus doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur bleue, de 360 litres, fourni par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à annexe « B ».

Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, rincés et dépouillés de tout couvercle.

Article 20 : RÉSIDUS ORGANIQUES

Tous les résidents doivent obligatoirement composter les résidus organiques.

Les résidus doivent être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur brune, de 240 litres, fourni par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à annexe « C ».

CHAPITRE 5 COLLECTES SPÉCIALES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 21 : RÉSIDUS ENCOMBRANTS

Seuls les résidus encombrants, répertoriés à l'annexe « D » sont autorisés. Les journées de collecte des encombrants sont les jours fixés par le conseil de la municipalité.

Les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 17 h le jour précédant la collecte des encombrants.

Tous les résidents qui désirent disposer d'un appareil de réfrigération tel que réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc. doivent aller le porter à un point de collecte (écocentre) selon l'horaire prévu de l'écocentre et en défrayer les coûts ou en disposer dans les commerces offrant ce type de service.

Article 22 : COLLECTE DE BRANCHES

Tous les résidents qui désirent disposer de ses branches doivent aller les porter à l'écocentre aux jours et aux heures identifiés par la municipalité et défrayer les coûts établis.

Les feuilles d'arbres sont ramassées selon les jours fixés par le conseil de la municipalité et doivent être disposées dans des sacs de papier ou plastique transparent ou orange.

Article 23 : ARBRES DE NOËL

Les arbres de Noël naturels, sans aucune décoration, sont ramassés selon les jours fixés par le conseil de la municipalité et doivent être disposés sur le bord de la route.

Article 24 : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus de CRD, tels que répertoriés à l'annexe « E », doivent aller les porter à l'écocentre et défrayer les coûts établis par la municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus de CRD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 25 : RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC)

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus de TIC, tels que répertoriés à l'annexe « F », doivent aller les porter à l'écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service.

Il est interdit de déposer des résidus des TIC dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 26 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Tous les résidents qui désirent disposer de leurs RDD, tels que répertoriés à l'annexe « G », doivent aller les porter à l'écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service.

Il est interdit de déposer des RDD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 27 : INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{er} infraction	100.00\$	300.00\$	200.00\$	600.00\$
1 ^{er} récidive	300.00\$	500.00\$	600.00\$	1 000.00\$
Récidives subséquentes	500.00\$	1 000.00\$	1 000.00\$	2 000.00\$

Article 28 : INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 29 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 663-2019, incluant ses amendements et ses annexes, à compter de son entrée en vigueur.

Article 30 : CONFORMITÉ

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires, ayant des bacs en surplus, auront jusqu'au 13 juin 2021 pour se conformer. Les bacs roulants numérotés, identifiés et vidés non autorisés seront récupérés par le Service des travaux publics après cette date.

Pour tous les conteneurs installés, en vertu du présent règlement, chacun de propriétaires auront deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur, pour faire l'installation du mur-écran conformément à l'article 15.

Article 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 22^E JOUR DE MARS 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 22 mars 2021

Projet de règlement : 22 mars 2021

Règlement : 12 avril 2021

Entrée en vigueur : 13 avril 2021

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ANNEXE A

RÉSIDUS DOMESTIQUES

Tous les résidus, sauf ceux pouvant être disposés dans une collecte spécifique (voir annexes : B, C, D, E, F), des résidus domestiques dangereux (voir annexe G), les matières liquides ou semi-liquides, ainsi que des animaux vivants ou morts.

ANNEXE B

RÉSIDUS RECYCLABLES

LISTE DES RÉSIDUS RECYCLABLES ACCEPTÉS :

Fibres :

- papier journal, papier cadeau non métallique, papier de soie
- papier glacé (circulaires, magazines, revues, etc.)
- papier fin (papier à lettres, etc.)
- papier kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie en papier)
- livres
- bottins téléphoniques
- enveloppes, avec ou sans fenêtre
- carton ondulé (gros carton)
- carton plan (boîtes de céréales, etc.)
- carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- carton ciré ou multicouche (boîtes à jus, cartons à lait, boîtes à aliments congelés, etc.)

Verre :

- contenants
- pots et bouteilles, quelles que soient leur forme et leur couleur

Plastiques (codes 1, 2, 3, 4, 5, 7) :

- contenants à boissons gazeuses, à eau, à produits alimentaires, à produits d'entretien ménager, de beauté et de santé, d'un volume maximal de 20 litres
- pots à jardinage
- couvercles
- pellicules en plastique non compostable (sacs à emballage, à épicerie, à magasinage, à pain, à produits alimentaires, à nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

Métal :

- contenants
- boîtes à conserve
- canettes en aluminium
- couvercles de métal, casseroles de métal
- assiettes
- moules
- aluminium (canettes et papier aluminium propre en boule compacte)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- papier/carton souillé ou gras, papier ciré
- papier essuie-tout ou mouchoirs
- photos et papier photographique
- autocollants, papier peint (tapisserie)
- jouets irrécupérables
- masques de protection (couvre-visage)
- couches à bébé
- verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
- ampoule et fluorescent

- pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- ferraille, tuyaux, clous, vis
- casseroles et chaudrons
- sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- pellicule extensible
- plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
- tubes et pompes de dentifrice
- produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

ANNEXE C

RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS :

Résidus alimentaires :

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Oeufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, papier et cartons souillés
- Poussière
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)

Résidus verts :

- Feuilles mortes
- Débris de jardin
- Copeaux et paillis
- Débris de nettoyage, de désherbage et déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon
- Très petites branches d'arbres ou arbustes (ne doivent pas dépasser du bac)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- Animaux morts
- Textiles
- Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- Contenants à crème glacée
- Mousse de sécheuse
- Emballages plastifiés
- Bois et céramiques
- Styromousse
- Sac en plastique y compris les sacs biodégradables, composés ou fabriqués à base de maïs
- Résidus recyclables
- Résidus domestiques dangereux
- Rouleaux de tourbe de gazon
- De la terre, des pierres, du gravier

ANNEXE D**RÉSIDUS ENCOMBRANTS****LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS :**

- Tous meubles d'usage courant
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine
- Chauffe-eau
- Fournaises
- Mobilier (table, chaise, divan, luminaire, lampe sur pied, armoire/bibliothèque, etc.)
- Appareils ménagers (laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, cuisinière)
- Petits appareils et petits électroménagers (micro-ondes, ventilateurs sur pied, etc.)
- Matelas, lits et sommier
- Tapis, toile ou bâche attachée
- Meubles et pièces de meubles (ex : panneaux de bibliothèque, tiroirs, pattes de table, etc.)
- Toilettes, lavabo, meuble-lavabo, vanité, baignoire
- Barbecue (sans la bonbonne)
- Vélo
- Jouets ou items pour enfants (poussette, balançoire, chaise haute, modules divers, sièges d'auto, etc.)
- Items saisonniers (râteau, pelle, brouette, balai, etc.)
- Spa défait en sections et pouvant être ramassées par 2 employés
- Baril de métal vide
- Filtres de piscine (sans sable)

LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS REFUSÉS :

- Sacs de feuilles et de gazon;
- Poubelles et sacs de déchets
- Bacs roulants bleus et bruns;
- Déchets déposés en vrac (non ensachés) ou louses au sol
- Pneus et pièces d'auto (incluant les boîtes pour camion pickup);
- Toiles de piscine, bâches ou tapis qui ne sont pas roulés en section de <5 pieds et solidement attachés
- Appareils électroniques de télécommunications (ex. télévisions, ordinateurs, imprimantes, système audio et vidéo, etc.);
- Résidus domestiques dangereux (RDD) tels que la peinture, les aérosols, néons, bonbonnes de propane, etc.;
- Résidus de CRD (matériaux de construction, de rénovation et de démolition ou tout ce qui constitue le squelette d'une maison) tels que les planches de bois, morceaux de 2x4, panneaux de bois pressé, madriers, poteaux de clôtures, patio, planchers et lattes, portes, fenêtres, gypse, bardeaux d'asphalte, céramiques, vinyle, etc.;
- Déchets en vrac de petite taille (< 1,5 mètres) ou de moins de 25 kilogrammes;
- Objets tranchants et/ou pointus (verre, miroir, morceaux de vitres, items avec des clous apparents, etc.);
- Boîtes de carton et autres matières recyclables (ex : chaudière);
- Appareils réfrigérants : réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau et climatiseurs;
- Branches, cèdres, troncs et billots de bois, morceaux de béton, roches, terre et tourbe.
- Déchets louses ou en vrac déposés dans des baignoires, barils, remorques ou autres;
- Item avec un moteur à essence ou contenant de l'huile (ex : tondeuse, souffleuse, etc.)

ANNEXE E

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

LISTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS :

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation non contaminés
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles en céramique ou autres matériaux
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes

ANNEXE F

RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATIONS (TIC)

LISTE DES RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES ACCEPTÉS:

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs
- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photo numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones, répondeurs et cellulaires
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Piles, rechargeables ou non

ANNEXE G

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS :

- Nettoyant à four, désinfectants, etc.
- Peintures (alkyde, latex), apprêts, antirouilles, vernis, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, acides, bases, oxydants, etc.
- Essence, mazout, antigel, liquide pour les freins, huile à moteur, batteries, etc.
- Herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, poisons à rats, produits d'entretien pour la piscine, bonbonnes de propane vides ou pleines, etc.
- Aérosols, solvants pour nettoyage à sec, naphthaline, piles (rechargeables ou non), ampoules et fluorescents, combustibles pour briquets, etc.

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX
REFUSÉS :

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (ex. : mousse isolante)
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (ex. acide picrique)